



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.037/2
du 20 mai 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 concernant les
aides à l'internationalisation des entreprises'

Le 23 avril 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 concernant les aides à l'internationalisation des entreprises'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 20 mai 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 mai 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE

Dans son avis n° 57.931/2/V donné le 2 septembre 2015 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 'concernant les aides à l'internationalisation des entreprises', la section de législation avait constaté que, tel qu'alors rédigé, le décret du 2 avril 1998 'créant l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers' ne contenait pas d'habilitation permettant au Gouvernement d'arrêter les modalités d'intervention de l'Agence en vue de réaliser ses missions.

L'article 2, alinéa 1^{er}, 2°, du décret du 2 avril 1998 se bornait en effet à préciser que, parmi les missions de l'Agence, figurait « le soutien financier des actions individuelles de prospection et d'étude des marchés étrangers telles que définies par le Gouvernement ».

La section de législation avait alors mis l'auteur du projet face à cette alternative :

« – soit de proposer au Parlement wallon un projet de décret visant à étendre l'objet de l'habilitation donnée par l'article 2, 2°, du décret du 2 avril 1998 afin que, en ce qui concerne les subventions qui sont allouées en vue de la réalisation des missions confiées à l'AWEX, le Gouvernement soit habilité à en déterminer les conditions d'octroi et les règles procédurales y liées ;

– soit de revoir entièrement la portée du projet en se bornant à définir les actions individuelles de prospection et d'étude des marchés étrangers que l'AWEX peut soutenir financièrement ».

Par un « cavalier » prévu à l'article 80 du décret du 17 décembre 2015 'contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016', l'alinéa suivant a été inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 2 du décret du 2 avril 1998 :

« Le Gouvernement wallon fixe les conditions d'octroi des subventions allouées dans le cadre des missions de l'Agence ainsi que la procédure administrative selon laquelle elles sont demandées, examinées, décidées, payées, contrôlées et remboursées ».

Par ailleurs, en vue de donner au Gouvernement « une base légale qui soit pérenne »¹, le décret du 28 avril 2016 ‘modifiant le décret du 2 avril 1998 créant l’Agence wallonne à l’exportation et aux investissements étrangers’ a, par son article 1^{er}, complété l’article 2 dudit décret par la même phrase que celle insérée par le décret du 17 décembre 2015.

Il s’ensuit que le projet puise son fondement dans l’article 2, alinéas 1^{er}, 2°, et 5 du décret du 2 avril 1998, ce qu’il précisera à l’alinéa 1^{er} du préambule².

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 8

L’auteur du projet doit être en mesure de justifier, au regard des principes d’égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution, pourquoi le demandeur de la subvention ne peut être, comme le prévoit l’article 10 en projet de l’arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 ‘concernant les aides à l’internationalisation des entreprises’, un commerce de proximité, une société holding ou une entité hébergée dans une structure de soutien au développement d’activités économiques en Région wallonne qui met son numéro d’entreprise à disposition de l’entité hébergée.

Article 9

La troisième phrase du premier alinéa que l’article 9 entend ajouter à l’article 17 de l’arrêté du 29 octobre 2015 (alinéa 3 en projet), sera revue, dès lors qu’il semble manquer un ou des mots entre les mots « fin » et « période ».

La même observation vaut pour l’article 24, alinéa 4, de l’arrêté du 29 octobre 2015, que l’article 13 du projet entend remplacer.

Article 13

1. La lecture littérale de l’article 25, alinéa 1^{er}, 2°, en projet de l’arrêté du 29 octobre 2015 ne permet pas l’octroi d’une subvention limitée à 400 euros par m² lorsque le prix facturé dépasse ce montant. Il faut en effet que le prix facturé lui-même ne dépasse pas ce montant.

¹ *Doc. parl.*, Parl. wall., 2015-2016, n° 418, C.R.I.C., n° 136, p. 6.

² En ce sens : *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 23.1.

Si l'intention consiste à plafonner la subvention à 400 euros par m² lorsque le prix facturé dépasse ce montant, la rédaction de la disposition doit être revue en ce sens.

2. L'article 26, alinéa 1^{er}, 2°, en projet de l'arrêté du 29 octobre 2015 évoque la fixation de forfaits pour la prise en charge des coûts admissibles pour les frais de déplacement et de séjour au départ de la Belgique parmi les conditions propres au support à la participation aux foires et salons à l'étranger.

Contrairement à ce que prévoient d'autres dispositions en projet lorsqu'il y est question de forfaits, spécialement les articles 30, alinéa 4, et 34, alinéa 3, en projet (articles 15 et 19 du projet), l'article 26 en projet n'indique pas quelle est l'autorité qui fixe ces forfaits.

Cette lacune doit être comblée en tenant compte de l'observation formulée sous l'article 15.

Article 15

La subdélégation réglementaire énoncée à l'article 30, alinéa 4, en projet de l'arrêté du 29 octobre 2015 ne peut être octroyée à l'Agence mais au ministre, qui doit répondre politiquement de ses actes devant le Parlement.

Cet alinéa 4 sera revu en ce sens.

La même observation vaut pour l'article 34, alinéa 3, en projet (article 19 du projet).

Article 21

L'article 38, alinéa 2, troisième phrase, de l'arrêté modifié ne contient pas l'adverbe « totalement ».

L'article 21, 3°, du projet sera adapté en conséquence.

Article 37

1. L'article 67 en projet de l'arrêté du 29 octobre 2015 comprend des dispositions faisant double emploi avec certaines des règles énoncées par les articles 61 et 62 du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes' et leurs arrêtés d'exécution et en énoncent de complémentaires.

Pareille méthode est ambiguë en ce qu'elle laisse à penser que les dispositions non reproduites du droit commun en la matière ne seraient pas applicables en l'espèce, ce qui ne serait pas admissible.

Mieux vaut libeller l'article 67 en projet en ce sens qu'outre les dispositions énoncées par les articles 61 et 62 du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes' et leurs arrêtés d'exécution, les règles complémentaires, qu'il exposerait alors, s'appliquent.

2.1 À cet égard, il y a également lieu de tenir compte de ce qui suit.

2.2. L'article 67, alinéa 1^{er}, 2°, que l'article 37 entend remplacer dans l'arrêté du 29 octobre 2015, précisera l'unité de temps que l'auteur du projet souhaite retenir.

2.3. À l'alinéa 3, seconde phrase, en projet, il y a lieu d'omettre la référence au « Conseil d'Administration de l'Agence » : il n'appartient en effet pas au Gouvernement de s'ingérer dans l'organisation des organes de celle-ci, notamment en ce qui concerne leurs pouvoirs. Il suffit donc d'écrire « l'Agence » à l'instar de l'ensemble du projet.

2.4. L'alinéa 4 en projet prévoit que

« [t]oute somme devant être remboursée par le demandeur à l'Agence est d'office majorée d'intérêts de retard, prenant cours à dater de la situation entraînant le remboursement et calculés au taux prévu par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ».

Ce faisant, il établit une dérogation à la règle inscrite à l'article 1153 du Code civil, selon lequel, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution sont les intérêts légaux dus à partir du jour de la sommation de payer, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit. Aucune disposition légale ou décrétable n'habilite le Gouvernement à s'écarter, pour la récupération des créances de l'Agence, des règles du Code civil.

L'alinéa 4 en projet sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT